

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE GONDOLE ET DE QUATRE GONDOLIERS

Entre les soussignés, parties en présence :

Le ROWING CLUB SUCE-SUR-ERDRE

Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901

Domicilié au 158 route de la Papinière– 44240 SUCE-SUR-ERDRE

Immatriculé Siret 4527836400001

Représenté par Monsieur Eric CRASNIER, son Président

Tel 02.40.77.96.74

contact@aviron-suceen.fr

Ci-après dénommée « Le RCSE » d'une part,

et

LA COMMUNE DE CLISSON

Collectivité territoriale commune

Domiciliée au 3 Grande Rue de la Trinité, 44190 Clisson

Immatriculée Siret 21440043400012

Représentée par Madame Laurence LUNEAU, Maire de Clisson

Tél. 02.40.80.17.89

contact@mairie-clisson.fr

Ci-après dénommée « La MAIRIE » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

La MAIRIE organise l'édition 2025 des mascarades de Clisson du vendredi 23 au dimanche 25 mai 2025, et accueille des costumés masqués.

Dans ce cadre La MAIRIE souhaite présenter sur son plan d'eau, une gondole vénitienne et pouvoir organiser des promenades notamment avec les costumés durant le samedi 24 et le dimanche 25 mai.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS ASSUREES PAR LE RCSE

- Mise à disposition du samedi 24 mai au dimanche 25 mai 2025 d'une véritable gondole vénitienne équipée de ses appareils,
- Mise à disposition de 4 à 6 gondoliers du RCSE pouvant faire évoluer la gondole par équipage de 2 rameurs du samedi 24 au dimanche 25 mai,
- La gondole permet de transporter deux personnes et deux enfants en plus des rameurs,
- Lieu d'évolution : le plan d'eau de Clisson en aval de la retenue à hauteur de l'hôtel Villa Saint Antoine,
- Horaires d'évolution : de 10h à 13h00 et de 14h00 à 18h,

- La prestation comprend également l'acheminement de la gondole et des gondoliers depuis le site de Sucé-sur-Erdre à Clisson (pont de la ville) le vendredi 23 mai 2025 et retour de Clisson (pont de la ville) à Sucé-sur-Erdre le lundi 26 mai 2025.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS ASSUREES PAR LA MAIRIE

- Grutage de mise à l'eau/sortie d'eau par des spécialistes depuis le pont de Clisson les vendredi 23 mai après-midi et lundi 26 mai matin (horaires à fixer),
- Mise à disposition d'un lieu sécurisé pour amarrer la gondole lorsqu'elle n'est pas en évolution et de parking pour les véhicules et la remorque du vendredi 23 mai au soir au lundi 26 mai matin,
- Gardiennage de la gondole, de ses appareils et de la remorque du vendredi 23 mai au soir au lundi 26 mai matin et assurance en cas de vol, dommage ou dégradation,
- Mise à disposition d'un ponton d'embarquement et débarquement pour les participants aux promenades accessible en toute sécurité, d'une longueur mini de 6 à 8 mètres, situé au pied de la collégiale en le décalant de la berge pour faciliter les manœuvres d'approche,
- Repas de déjeuner des 4 à 6 gondoliers présents le samedi 24 et dimanche 25 mai 2025,

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES PROMENADES

Les promenades sont organisées par La MAIRIE. C'est notamment elle qui définit les personnes participantes, les lieux d'embarquement et débarquement, le lieu d'évolution.

Ces lieux d'embarquement, débarquement et d'évolution seront soumis à la validation des gondoliers du RCSE. L'évolution nécessitant une profondeur d'eau libre minimum d'1mètre.

La durée de promenade à prévoir sera à convenir entre les gondoliers du RCSE et La MAIRIE en fonction du lieu d'évolution mais ne saurait excéder 15 minutes intégrant les phases d'embarquement et de débarquement.

Chaque promenade pourra transporter jusqu'à 2 adultes et 2 enfants par promenade. Nous proposons de prévoir une quinzaine de promenades par jour.

L'exécution de ces promenades restent soumis aux conditions météorologiques ; Ceci doit être stipulés aux participants par La MAIRIE. Le RCSE ne saurait pas être tenu responsable vis-à-vis des participants si la prestation devait être annulée à cause de conditions météorologiques défavorables.

Les gondoliers de RCSE se réservent également le droit de refuser la promenade de participants n'appliquant pas les consignes de sécurité définies par eux.

D'une façon générale, les gondoliers du RCSE sont seuls à même de décider si les conditions de sécurité sont réunies pour naviguer ou réaliser les promenades.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de 4 jours c'est à dire :

- 2 jours de prestation proprement dite et
- 1 journée pour l'acheminement de la gondole et des gondoliers de Sucé-sur-Erdre à Clisson le 23 mai,
- 1 journée d'acheminement de Clisson à Sucé-sur-Erdre le 26 mai.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

La participation demandée par le RCSE pour cette prestation est d'un montant de 3 000€ (trois mille euros) à régler par mandat administratif sous 30 jours suite au dépôt de la facture sur Chorus Pro. Ceci comprend :

- L'immobilisation de la gondole pour les 2 jours de prestation au prix de 1000€ par jour soit 2000€,
- Les frais de transport de la gondole et de déplacement des gondoliers aller-retour pour 1000€.

ARTICLE 7 – ANNULATION PAR LA MAIRIE

Si après signature de cette convention, la MAIRIE renonce à effectuer cette prestation pour d'autre cause que météorologiques définies à l'article 8, celle-ci s'engage à régler au RCSE la somme de 1000€ en règlement des dépenses déjà engagées par le RCSE et à titre de dédommagement pour son dédit, le RCSE ayant réservé cette date dans son calendrier de prestation.

ARTICLE 8 – ANNULATION POUR CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Tout ou partie des évolutions de la gondole pourront être annulées en cas de pluie, et/ou en cas de vent supérieur à 20 km/h. La gondole restera cependant présente en cas de pluie ou de vent supérieur à 20km/h.

La MAIRIE ne pourra pas exiger de dédommagement de quelque nature que ce soit pour ce motif d'annulation.

ARTICLE 9 – EMPECHEMENT POUR CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des circonstances exceptionnelles indépendantes du RCSE (par exemple des événements survenus avant la prestation tels que vol de la gondole ou de la remorque, dommage sur la gondole ne permettant pas sa navigation en sécurité ...) qui ne pourraient pas être réparées dans les délais de l'exécution de la prestation ou avec des coûts en rapport avec la prestation. Si cette force majeure rendait impossible la réalisation de la prestation, cela constituerait un motif d'annulation légitime sans versement au profit du RCSE de quelque nature que ce soit.

La MAIRIE ne pourra pas exiger de dédommagement de quelque nature que ce soit pour ce motif d'annulation.

Si l'évènement de force majeure intervenait pendant la prestation et empêchait la complète réalisation de celle-ci, les parties de prestations d'ores et déjà effectuées par le RCSE resteraient stipulées réalisées. Dans ce cas, la participation financière demandée par le RCSE resterait due au prorata de sa réalisation selon le détail de l'ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE, chaque jour d'immobilisation commencé étant dû et chaque prestation de transport ou déplacement commencée étant due.

La MAIRIE ne pourra pas exiger de dédommagement de quelque nature que ce soit pour ce motif d'annulation de la prestation non réalisée.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE

La MAIRIE autorise Le RCSE à prendre des photographies et vidéos des évolutions de la gondole dans le cadre des mascarades afin de les reproduire ou de les diffuser sans mention des identités des personnes promenées, dans le cadre de sa communication.

De même le RCSE autorise La MAIRIE et ses photographes à prendre des photographies et vidéos des évolutions de la gondole dans le cadre de la prestation afin de les reproduire ou de les diffuser sans mention des identités des rameurs, dans le cadre de sa communication.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des présentes. A défaut, ladite contestation sera soumise aux tribunaux civils de NANTES qui seront seuls compétents.

b) Pour l'exécution des présentes et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur adresse respective ci-dessus énoncée. Tout changement relatif, à l'une des parties ne sera opposable aux autres parties qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires

À Sucé-sur-Erdre, le

Pour le RCSE
M. Eric CRASNIER
Président du Rowing Club Sucé-sur-Erdre

Pour La MAIRIE
Mme Laurence LUNEAU
Maire de Clisson



ROWING-CLUB
COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS
"LA PAPINIÈRE"
44240 SUCÉ SUR ERDRE